



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant refus d'une autorisation environnementale

**Projet de parc éolien sur le territoire de la commune de GRATTEPANCHE
porté par la SAS FERME ÉOLIENNE DE GRATTEPANCHE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I et V et en particulier le chapitre unique du titre VIII du livre I ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 1er avril au 4 mai 2021 inclus sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de GRATTEPANCHE, par la SAS Ferme éolienne de Grattepanche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 prorogeant d'une durée de trois mois, soit jusqu'au 4 décembre 2021, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de GRATTEPANCHE, par la SAS Ferme éolienne de Grattepanche ;

Vu l'atlas des paysages de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 28 mars 2019 et complétée le 26 octobre 2020 par la SAS Ferme éolienne de Grattepanche, dont le siège social est sis 770 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW et un poste de livraison sur le territoire de la commune de GRATTEPANCHE ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère de la défense du 3 mai 2019 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 19 janvier 2021 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 22 décembre 2020 des services de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 4 juin 2021 à la SAS Ferme éolienne de Grattepanche ;

Vu le rapport du 4 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 22 octobre 2021 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 22 octobre 2021 ;

Vu les observations du demandeur sur le projet d'arrêté reçues par courrier du 5 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. La protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. La zone d'implantation du projet de Grattepanche est située dans l'entité paysagère « Amiénois », et plus précisément dans la sous-entité paysagère « Vallée de la Noye », définie dans l'atlas des paysages de la Somme et caractérisée ainsi page 126 de l'atlas : « *Peu industrialisée, la vallée de la Noye est riche d'un patrimoine architectural, paysager et urbain important qui explique son attrait et sa fréquentation* » ;
5. Le projet s'implante sur un plateau dégagé occupé par de grandes cultures, ce qui le rend visible depuis de nombreuses vues larges, proches et lointaines et notamment l'ancienne chaussée Brunehaut (RD 7) et le GR 123, comme l'illustrent les photomontages n°13, 14 et 21 de l'étude d'impact ;
6. Le projet s'insère à proximité immédiate du vallon de Grattepanche, identifié comme un site d'intérêt ponctuel par l'étude d'impact (pages 187 et 188), composé de pentes douces, associées à de nombreux boisements et notamment des haies rideaux et qualifié dans l'étude d'impact (page 188) comme « [...] *la plus caractéristique du Plateau Picard Sud* » ainsi que l'illustre la photographie prise depuis la RD 7 ;
7. Le paysage dans lequel s'insère le projet présente donc un intérêt particulier ;
8. La hauteur des éoliennes en bout de pôle est de 180 m ;
9. La commune de Grattepanche se trouve à 1,2 km de l'éolienne la plus proche (éolienne E3 du projet) ;
10. Depuis la RD 162 et la VC 5 au sud de Grattepanche, les 4 éoliennes du projet sont nettement visibles au-dessus des habitations et de la cime des arbres, leur différence de hauteur avec les éléments composant le paysage (bâti, végétation, topographie) créent une rupture d'échelle et génèrent donc un effet de prédominance et d'écrasement comme le montre les photomontages n° 23 et 24 de l'étude d'impact où les éoliennes apparaissent 4 fois plus grandes que l'église de Grattepanche ;

11. Le projet est situé à environ 10,5 km de la cathédrale Notre-Dame d'Amiens, classée au titre des Monuments Historiques par la liste dressée en 1862 et au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1981 et de la Tour Perret, inscrite Monument Historique par arrêté du 29 octobre 1975 et labellisée Patrimoine du XX^e siècle ; ces deux édifices sont « *deux repères majeurs* » qui « *dominent la silhouette* » de la ville d'Amiens et sont visibles de très loin, comme l'indique l'atlas des Paysages en page 83 (tome 2) ;
12. Le parc éolien, dont la hauteur des éoliennes sera de 180 mètres, se situera à 10,5 kilomètres de la cathédrale d'Amiens, juste au-delà du périmètre de protection maximal de 10 km et à l'intérieur du périmètre de vigilance de 15 km autour de cet édifice (figure 87 page 187 et commentaire page 195 de l'étude d'impact) ;
13. Le haut de la tour nord de la cathédrale d'Amiens est accessible au public et offre un panorama à 360 degrés à perte de vue ;
14. Le parc éolien, par sa proximité, renforcera la prégnance de ces structures visibles depuis le haut des tours de la cathédrale et nuira aux relations visuelles du monument avec l'horizon comme l'illustre le photomontage n° 61 de l'étude d'impact ;
15. La route nationale 25, identifiée dans l'atlas des paysages de la Somme comme point de vue privilégié et structure paysagère majeure, offre à hauteur de Poulainville des vues remarquables sur la flèche de la cathédrale et la Tour Perret qui se détachent nettement de la silhouette de la ville d'Amiens ;
16. Une covisibilité directe avec la Tour Perret est observée depuis cet axe, associée à un effet de concurrence visuelle, comme l'illustrent les photomontages n°36 et 59 de l'étude d'impact ;
17. Depuis cet axe majeur qui converge vers Amiens, les éoliennes s'installeront derrière la Tour Perret et affecteront les interactions visuelles et symboliques fortes entre la Tour Perret et la cathédrale et porteront atteinte à leur présentation et à leur mise en valeur dans le grand paysage ;
18. Le parc éolien vient donc rompre l'identification de la ville d'Amiens dans le grand paysage et ainsi dénaturer le paysage de la métropole amiénoise ;
19. Le projet est situé dans le secteur du sud Amiénois, particulièrement investi dans ses parties Sud et Est par des projets éoliens, en projet ou construits, et dans lequel l'enjeu de la préservation de fenêtre visuelle sans éolienne est donc important pour préserver la diversité des paysages ;
20. Les parcs éoliens les plus proches du projet sont : le parc éolien d'Oresmaux situé à 4,5 km au sud-ouest et le parc éolien de l'Argillière situé à 8 km au sud-est ;
21. Depuis le Nord-Est, notamment depuis la RD 929 « *qui offre un point de vue potentiellement dégagé [sur] la métropole amiénoise* », on observe que le projet de Grattepanche se trouve isolé des groupes des autres mâts éoliens, visibles à l'est et à l'ouest du projet, et occupe la partie centrale du panorama, actuellement dénuée d'éoliennes, ainsi que l'illustre le photomontage n°37 de l'étude d'impact ;

22. Ce parc participe donc à un étalement du motif éolien sur la ligne d'horizon et crée ainsi un effet de mitage dans un secteur à enjeu vis-à-vis de l'occupation éolienne ;
23. Les mesures d'évitement et de réduction de l'effet potentiel du projet, c'est-à-dire de « *machines de grande hauteur, susceptibles d'être visibles de loin* » proposées page 485 consistant en un « *éloignement des sites d'intérêt paysager* », un « *recul par rapport au vallon de Grattepanche* » et une « *cohérence paysagère du parc, choix du modèle et de la couleur de l'éolienne, synchronisation des balises lumineuses des éoliennes* » ne permettent pas d'éviter, ni de réduire l'effet de prédominance et d'écrasement du projet sur les villages de Grattepanche et Saint-Fuscien, l'effet de perte de lisibilité des repères identitaires de la métropole amiénoise dans le grand paysage et l'effet de mitage du motif éolien dans le sud-ouest d'Amiens ;
24. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, porterait atteinte aux paysages, à la conservation des sites et des monuments et à la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;
25. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La demande présentée par la société FERME ÉOLIENNE DE GRATTEPANCHE, dont le siège social est sis 770 rue Alfred Nobel - 34000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de GRATTEPANCHE, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GRATTEPANCHE et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : GRATTEPANCHE, AILLY-SUR-NOYE, AMIENS, BACOUEL-SUR-SELLE, BOVES, CAGNY, COTTENCHY, DOMMARTIN, DURY, ESSERTAUX, ESTRÉES-SUR-NOYE, GUYENCOURT-SUR-NOYE, HÉBÉCOURT, JUMEL, NAMPTY, Ô-DE-SELLE, ORESMAUX, PLACHY-BUYON, REMIENCOURT, RUMIGNY, SAINS-EN-AMIÉNOIS, SAINT-FUSCIEN, SAINT-SAUFLIEU et VERS-SUR-SELLE, ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté d'agglomération Amiens Métropole, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de GRATTEPANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Ferme éolienne de Grattepanche.

Amiens, le 25 NOV. 2021

La préfète



Muriel NGUYEN